

---

## LE CONSEIL

Composé de : Mme ***,	Présidente de séance
M. ***,	Membre suppléant
M. ***,	Membre suppléant
M. ***,	Membre suppléant
M. ***,	Membre suppléant

Assistés de Me \*\*\*, Assesseur juridique suppléant, avec voix consultative ne participant pas au délibéré.

### En séance publique du 23 avril 2024

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe, 166 Bte 26.

Contre :

Monsieur M, architecte dont les bureaux sont établis à \*\*\*.

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 7 mars 2024 décidé de renvoyer le confrère M devant le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire pour y répondre de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- **Entre le 3 juillet 2020 à ce jour, en contravention avec l'article 40§2 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre de architectes, n'avoir pas payé les cotisations ordinales dues et, pus précisément être redevable des cotisations afférentes aux années 2020, 2021 et 2022 à concurrence d'un solde de 1350 euros ;**
- **Du 1<sup>er</sup> décembre 2012 à ce jour, en contravention avec les articles 2§4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre d'architecte et 16 du règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des architectes approuvé par Arrêté royal du 16 décembre 2022, avoir exercé la profession d'architecte sans être assuré conformément à la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction, ainsi qu'à la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction ;**

- **Du 6 juillet 2020 à ce jour, en contravention à l'article 29 du Code de déontologie, n'avoir pas donné suite aux rappels de paiements qui lui a été adressés du 27 octobre 2020, 23 août 2021, 27 octobre 2021, 13 juin 2022 et 22 septembre 2022 et quoi que dûment convoqué, ne pas avoir comparu en séance du Bureau du 7 mars 2023 sans s'être excusé.**

Procédure :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 7 mars 2023.

Vu la convocation adressée par lettre recommandée au confrère M le 11 mars 2024 et par e-mail le 4 avril 2024 ;

Le confrère M ne s'est pas présenté à la séance du Conseil du 18 avril 2024 ;

Les faits

1.

En sa séance du 7 mars 2023, le Bureau examine l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'instruction menée au sujet du confrère M et retient en particulier que l'intéressé n'a pas honoré ses cotisations ordinaires de 2020, 2021 et 2022 et ne s'est pas présenté à la convocation que le Bureau du Conseil lui avait adressée.

Au vu de ses éléments, le Bureau considère qu'il existe suffisamment de charges pour renvoyer l'architecte M devant le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire du chef de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Le Bureau décide par voie de conséquence de renvoyer l'architecte M de ces chefs devant le Conseil de l'Ordre de la Province de Bruxelles Capitale et du Brabant Wallon, statuant en matière disciplinaire.

2.

En sa séance du 7 mars 2023, le Bureau affirme que le confrère doit être convoqué pour le non-paiement de son arriéré dû de cotisations ordinaires et que l'assurance professionnelle du confrère M n'est plus en ordre depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et qu'il n'a pas fait parvenir la preuve que ses activités professionnelles étaient effectivement assurées.

3.

Le Conseil constate également que le confrère M est redevable des cotisations ordinaires d'un montant de 1.350 euros à l'égard de l'Ordre pour les cotisations ordinaires de 2020 à 2022 inclus.

Le confrère M ne se présente pas à la séance du Bureau du 7 mars 2023, sans s'en être excusé.

Le Bureau décide de charger Me \*\*\* de rédiger les préventions qui s'imposent afin de renvoyer le confrère devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire.

4.

En sa séance du 7 mars 2023, le Bureau examine l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'instruction menée au sujet du confrère M, inscrit au tableau sous le statut professionnel ordinal d'indépendant et il retient en particulier que d'une part, l'intéressé est redevable des cotisations ordinales de 2020, de 2021 et de 2022 et d'autre part, qu'il n'est plus assuré depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2012. Enfin, bien que dûment convoqué lors de la séance du Bureau du 7 mars 2023, le confrère ne s'y est pas présenté et ne s'en est pas excusé.

Le Bureau considère qu'il existe suffisamment de charges pour renvoyer le confrère M devant le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire du chef de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession.

5.

Le confrère M était convoqué en sa séance du Conseil siégeant en matière disciplinaire du 18 avril 2024, mais ne s'y est pas présenté, bien que dûment convoqué par courrier recommandé avec accusé de réception et qu'une copie de cette convocation lui ait été communiquée par courriel.

Décision :

6.

Il ressort de ce qui précède que la prévention est établie.

7.

Conformément aux articles 2, §4 de la loi de 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et 15 du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des architectes approuvé par l'Arrêté Royal du 16 décembre 2022 et conformément à la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction, ainsi qu'à la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction, l'exercice de la profession d'architecte inscrit à l'Ordre est subordonné à l'obligation d'assurance.

8.

Conformément à l'article 49, §3 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, tout architecte a l'obligation de payer les cotisations ordinales dues.

9.

Le confrère M ne pouvait raisonnablement ignorer qu'il était tenu d'assurer ses activités professionnelles et de payer les cotisations ordinales.

Il ne semble pas ressortir des éléments en la possession du Conseil de l'Ordre que des circonstances particulières puissent justifier les manquements aux dispositions déontologiques dont question ci-avant, si ce n'est le fait, pour le confrère M de ne pas s'acquitter de ses obligations déontologiques et légales.

De plus, les manquements en question sont récurrents et se prolongent sur plusieurs années, tant en ce qui concerne le défaut d'assurances que de paiement des cotisations à l'Ordre.

En outre, le fait que plusieurs rappels lui aient été adressés sans que celui-ci n'y réponde ou ne respecte ses obligations et que celui-ci ne prenne pas la peine de se rendre aux convocations du Bureau ou devant le présent Conseil de l'Ordre sans aucune justification et sans s'en excuser démontre, pour autant que de besoin un total mépris de sa part pour ses obligations déontologiques et légales.

10.

Il ressort de ce qui précède que les manquements du confrère M à ses obligations sont graves. Le Conseil décide d'infliger au confrère M la peine de la radiation.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à la majorité des 2/3,

- constate que les préventions sont établies ;
- décide d'infliger au confrère M la peine de la radiation.